

**OBJET FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

---

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, un compte épargne-temps est institué, qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés qu'il pourra utiliser sous forme de congés.

Le compte épargne-temps constitue l'un des instruments du dispositif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Il s'inscrit dans la logique d'une nouvelle gestion du temps de travail, des ressources humaines et de l'organisation des services, dans le respect des droits des agents. Il permet à l'agent de mieux concilier son temps de travail et son temps personnel.

L'exercice du droit à congés dans le cadre du compte épargne-temps doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service.

Les congés pris dans le cadre du compte épargne temps sont considérés comme une période d'activité.

Le conseil municipal détermine, après avis du comité technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Il appartient également au conseil municipal d'autoriser l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Par ailleurs, en 2001, lors de la mise en place des 35 heures, le conseil municipal du 17 décembre 2001 avait institué un compte épargne-temps. Celui-ci ne reposant sur aucune base juridique, doit être abrogé. Il est nécessaire cependant de préserver les droits acquis. Des dispositions transitoires sont proposées offrant ainsi aux agents la possibilité de verser dans le nouveau compte épargne-temps des jours de congés et également les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail qu'ils ont capitalisés.

Le comité technique a été consulté le 9 avril 2015.

Les règles d'organisation du compte épargne-temps sont précisées dans le document joint.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver les modalités d'application du compte épargne-temps figurant dans le document joint en annexe ;
- d'abroger l'article 7 de la délibération n° 01/7- 105 du 17 décembre 2001.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**OBJET    INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/2-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur DELORME Eric, 15<sup>ème</sup> adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les modalités d'application du compte épargne-temps figurant dans le document joint en annexe.

**ARTICLE 2**

L'article 7 de la délibération n° 01/7-105 du 17 décembre 2001 est abrogé.

VILLE DE SAINT-DENIS  
-----  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
-----

COMPTE EPARGNE-TEMPS

## INTRODUCTION

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, un compte épargne-temps est institué, qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés qu'il pourra utiliser sous forme de congés.

Le compte épargne-temps constitue l'un des instruments du dispositif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Il s'inscrit dans la logique d'une nouvelle gestion du temps de travail, des ressources humaines et de l'organisation des services, dans le respect des droits des agents. Il permet à l'agent de mieux concilier son temps de travail et son temps personnel.

L'exercice du droit à congés dans le cadre du compte épargne-temps doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service.

Les congés pris dans le cadre du compte épargne temps sont considérés comme une période d'activité.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent du compte épargne-temps sont définies par le conseil municipal après avis du comité technique.

Le comité technique a été consulté le 9 avril 2015

Le conseil municipal a fixé les règles d'organisation du compte épargne-temps le ----

## - SOMMAIRE -

CHAPITRE 1 : LES AGENTS CONCERNES -----	p. 4
1.1 Les bénéficiaires -----	p. 4
1.2 Les agents exclus -----	p.4
CHAPITRE 2 : OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS -----	p.4
2.1 Demande d'ouverture -----	p.4
2.2 Refus du compte épargne-temps -----	p.4
2.3 Unité de calcul -----	p.5
2.4 Succession de compte épargne-temps -----	p.5
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS -----	p.5
3.1 Alimentation du compte épargne-temps -----	p.5
3.1.1 Nature de jours pouvant être épargnés -----	p.5
3.1.2 Jours ne pouvant être épargnés -----	p.5
3.1.3 Mise en place initiale du compte épargne-temps -----	p.5
3.2 Gestion du compte épargne-temps -----	p.6
3.2.1 Information de l'agent -----	p.6
3.2.2 Modalité d'alimentation -----	p.6
3.3 Utilisation du compte épargne-temps -----	p.7
3.3.1 Conditions d'utilisation -----	p.7
3.3.2 Procédure d'utilisation -----	p.7
3.3.3 Délai de péremption -----	p.7
3.3.4 Situation de l'agent pendant la période d'utilisation du temps épargné sur le compte épargne-temps -----	p.8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES -----	p.8

## **CHAPITRE 1 : LES AGENTS CONCERNES**

### **1.1 LES BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne-temps à la condition :

- D'exercer leurs fonctions au sein de la collectivité
- D'être employés de manière continue depuis au moins un an.

### **1.2 LES AGENTS EXCLUS**

Sont exclus du dispositif :

- Les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001(ex, cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique)
- Les fonctionnaires stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps pendant le stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveau pendant la période de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. Les agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ainsi que les personnels vacataires ne peuvent prétendre au compte épargne-temps
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé, le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public.

## **CHAPITRE 2 : OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

### **2.1 DEMANDE D'OUVERTURE**

Le compte épargne-temps est ouvert sur demande expresse de l'agent. Cette ouverture relève de son choix personnel.

La demande d'ouverture peut être faite à tout moment dans l'année. Le compte est réputé ouvert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

L'autorité territoriale notifiera à l'agent cette ouverture dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'ouverture par la Direction des Ressources Humaines.

### **2.2 REFUS DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

L'ouverture du compte épargne-temps ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessus. Le refus doit être motivé et notifié à l'agent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'ouverture par la Direction des Ressources Humaines.

## 2.3 UNITE DE CALCUL

L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré tant pour l'alimentation que pour l'utilisation des jours épargnés.

# CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

## 3.1 ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### 3.1.1 Nature des jours pouvant être épargnés

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un temps plein (tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile - agent à temps plein : 4 semaines x 5 jours = 20 jours)
- Le report de jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels
- Le report de jours de repos compensateurs (récupérations demandées au préalable et validées par l'autorité) dans la limite de 5 jours par an.

#### Cas particulier des agents à temps partiel ou employés à temps non complet :

Pour le calcul du nombre de jours de congés annuels pouvant être épargné, il est fait un prorata en fonction de la quotité de travail effectué.

### 3.1.2 Jours ne pouvant être épargnés

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels, de jours de fractionnement et, le cas échéant, de jours de réduction du temps de travail ou de jours de repos compensateurs acquis pendant la période de stage.

### 3.1.3 Mise en place initiale du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps pourra être alimenté par :

- Des jours de congés comptabilisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le compte épargne-temps institué par la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2001 (pour certaines catégories de personnel – Cadres)
- Pour tous, des jours de congés non pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (cf note de service du 5 septembre 2011)

Ces deux types de jours de congés pourront être maintenus sur le compte en totalité, et cette fois-là seulement, même s'ils excèdent le plafond de 60 jours. Par contre le compte ne pourra être de nouveau alimenté que si le solde redevient inférieur à 60.

- Des jours de congés, de récupération au titre de la réduction du temps de travail ou de jours de repos compensateurs acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du compte (à la condition que le solde soit inférieur à 60 jours).

## **3.2 GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

### **3.2.1 Information de l'agent**

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

En début d'année (au 31 mars au plus tard), la Direction des Ressources Humaines communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant :

- Le nombre de jours épargnés et utilisés chaque année depuis l'ouverture du compte
- Le solde des jours disponibles.

### **3.2.2 Modalité d'alimentation**

L'alimentation du compte épargne-temps doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du compte.

Cette demande sera effectuée une fois par an et précisera la nature ainsi que le nombre de jours à épargner.

Dans la mesure où le solde des congés annuels est définitivement fixé au 30 juin de l'année suivante, la demande annuelle d'alimentation pour l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés, devra parvenir à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 30 juin de l'année suivante (exemple, l'agent décide d'épargner des jours de congés annuels au titre de 2015, sa demande d'alimentation du compte épargne-temps devra être formulée au plus tard le 30 juin 2016).

Dans un souci de simplification, la même règle sera appliquée aux demandes d'alimentation en jours de réduction du temps de travail.

L'année de référence est l'année civile.

Le maintien des jours de congés sur le compte-épargne temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que l'agent n'ait à en faire la demande expresse.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le compte-épargne temps un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont perdus s'ils n'ont pas été pris.



### 3.3 UTILISATION DU COMPTE- EPARGNE TEMPS

#### 3.3.1 Conditions d'utilisation

L'agent utilise les jours épargnés sous forme de congés. Il dispose du nombre de jours cumulés qu'il souhaite.

Les jours accumulés sur le compte-épargne temps se consomment comme des congés annuels ordinaires, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. La consommation du compte-épargne temps sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du compte-épargne temps.

#### Règles d'accolement des jours épargnés sur le compte épargne-temps avec les congés de toute nature et le cas échéant les jours acquis au titre de la réduction du temps de travail

- Les congés pris au titre du compte épargne-temps peuvent, sous réserve des nécessités de service, être adjoints à des périodes de congés annuels ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- L'accolement est de droit pour le congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

#### 3.3.2 Procédure d'utilisation

##### Demande de l'agent

Pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son compte épargne-temps, l'agent doit formuler une demande par voie hiérarchique.

##### Refus

Le refus opposé à une demande d'utilisation du compte-épargne temps doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service ou si les conditions réglementaires ne sont pas respectées.

L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

#### 3.3.3 Délai de péremption

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte-épargne temps.

#### 3.3.4 Situation de l'agent pendant la période d'utilisation du temps épargné sur le compte épargne-temps

Lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

A titre exceptionnel, les agents qui souhaitent reverser sur un compte épargne-temps des jours de congés non pris et validés (2010 à 2013) et également les jours de réduction du temps de travail acquis dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2001, peuvent déposer une demande d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps jusqu'au 30 juin 2015.

Sauf décision contraire et motivée, cette demande est réputée acceptée un mois après son dépôt.

Les jours de congés et également les jours de réduction du temps de travail acquis dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2001, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps, avant le 30 juin 2015, seront définitivement perdus.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20150425-15231-2-DE  
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
30/04/2015



Gilbert ANNETTE